

N° 96

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 décembre 1966.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative aux dispositions d'appel
en matière de prestations dentaires,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1359, 1784 et in-8° 604.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le premier alinéa de l'article L. 403 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les fautes, abus, fraudes et tous faits intéressant l'exercice de la profession, relevés à l'encontre des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes à l'occasion des soins dispensés aux assurés sociaux, sont soumis en première instance à une section du conseil régional de discipline des médecins ou des chirurgiens-dentistes et, en appel, à une section distincte de la section disciplinaire du conseil national de l'Ordre des médecins ou des chirurgiens-dentistes, dite Section des assurances sociales du conseil national de l'Ordre des médecins ou Section des assurances sociales du conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. »

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article L. 405 du Code de la Sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les affaires concernant les chirurgiens-dentistes, la section des assurances sociales du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes visée à l'article L. 403 du Code de la Sécurité sociale est présidée par un Conseiller d'Etat ; elle comprend un nombre égal d'assesseurs membres du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes et d'assesseurs représentant des organismes de Sécurité sociale, dont un chirurgien-dentiste conseil désigné par le Ministre. »

Art. 3.

L'article L. 405 du Code de la Sécurité sociale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Dans les affaires concernant les sages-femmes, l'un des membres médecins désignés par la section disciplinaire visée à l'alinéa premier ci-dessus est remplacé par une sage-femme désignée par le Conseil national de l'Ordre des médecins. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 décembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.